

DEPARTEMENT

OISE

ARRONDISSEMENT

CLERMONT

CANTON

ESTREES ST DENIS

**MAIGNELAY-MONTIGNY****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le huit décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maignelay-Montigny s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Denis FLOUR, Maire.

**NOMBRE**

De conseillers en exercice	23
De présents	17
De votants	20

**OBJET**

**Recrutement d'agents  
d'animation en contrat  
d'engagement éducatif**

**Année 2026**

Date de la convocation : 01/12/2025

Nombre de votes pour : 20  
 Nombre de votes contre : 0  
 Nombre d'abstentions : 0

**Etaient présents :**

M. LEGUEN Gilles, Mme BROWET Joëlle, M. CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, Mme COURSEAUX Estelle, M. PETIT Jean-Luc, Mme MOKRI Djamil, Mme MARCHAND Marie-Jeanne, M. MARCHAND Jean-Pierre, M. RUCHOT Éric, M. FIEVEZ Patrick, M. CARPENTIER Didier, Mme DELPLANQUE Sophie, M. NAVARRO Julien, M. VAUCHELLE Patrick, M. LEFRANC Dominique, M. DELAME Cédric.

**Absents représentés :**

Mme WALLON Christine qui avait donné pouvoir à M. FLOUR Denis  
 Mme POCHOLLE Stéphanie qui avait donné pouvoir à M. LEGUEN Gilles  
 Mme LOISEL Marie-Christine qui avait donné pouvoir à M. LEFRANC Dominique

**Absentes excusées :**

Mme MATS Anik  
 Mme PRUVOST Gisèle  
 Mme GRIGNON-LECLUZE Amélie

**Secrétaire : M. NAVARRO Julien**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,  
 Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,  
 Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,  
 Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

CONSIDERANT les besoins temporaires et saisonniers de recrutement d'agents d'animation pour assurer les services d'accueil de loisirs sans hébergement

Monsieur le Maire expose :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4,3 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2025.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

### A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

**DECIDE** la création d'emplois non permanents et le recrutement d'agents d'animation en contrat d'engagement éducatif à temps complet ou à temps partiel pour l'organisation des séjours destinés aux mineurs sur l'année 2026.

**PRECISE** que la durée de travail et les temps de repos seront appliqués selon la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur.

**VALIDE** les modalités de rémunération suivantes qui tiennent compte du minimum de 4,3 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour, soit :

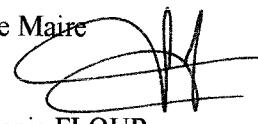
Fonctions occupées	Montant journalier
Animateur non qualifié	50,10 €
Animateur stagiaire	55,00 €
Animateur qualifié	60,00 €
Directeur adjoint	65,00 €
Directeur	70,00 €
Surveillant de baignade	+ 5,00 €
Assistant sanitaire	+ 2,00 €

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

ID : 060-216003715-20251208-09DEC25\_07-DE

Le Maire  
  
Denis FLOUR



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérécours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)